

STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment son article 63, relatif à la dépénalisation du stationnement payant des véhicules sur la voirie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date des 3 et 4 juillet 2003, relative au tarif résident,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 janvier 2005, modifiant les rues soumises à stationnement payant et les tarifs applicables,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 7 octobre 2005, modifiant les rues soumises à stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2005, modifiant certaines dispositions relatives au stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 juin 2008, modifiant les rues soumises à stationnement payant et certaines dispositions relatives aux résidents et professionnels,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 5 décembre 2008, modifiant les rues soumises à stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 juin 2012, modifiant les rues soumises à stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 octobre 2014, modifiant les rues soumises à stationnement payant et les tarifs applicables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux résidents,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, modifiant les rues soumises à stationnement payant et les tarifs applicables,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 octobre 2017, instaurant la réforme du stationnement payant sur voirie et modifiant les tarifs applicables,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2021, instaurant l'extension du stationnement payant sur voirie modifiant ainsi le périmètre payant et la liste des voies faisant l'objet d'une redevance de stationnement et révisant les nouveaux barèmes tarifaires horaires (visiteurs) ainsi que les montants des Forfaits Post-stationnement (FPS),

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 octobre 2022, instaurant une tarification solidaire pour les résidents sur voirie et le dispositif Pass-Famille pour les détenteurs d'un abonnement résidentiel annuel, modifiant le nouveau périmètre du stationnement résidentiel, révisant les nouveaux barèmes tarifaires applicables aux professionnels et modifiant le tarif de stationnement pour les véhicules autopartage.

Considérant que les nécessités de la circulation dans la Ville de Nantes imposent de régler le stationnement sur son territoire afin d'améliorer la sécurité dans l'espace public,

Considérant que les difficultés de stationnement engendrent des problèmes de circulation, de saturation et des conséquences environnementales préjudiciables,

Considérant la nécessité de fixer les barèmes tarifaires, les forfaits de post-stationnement depuis la mise en œuvre de la réforme du stationnement du 2 janvier 2018,

Considérant que la politique du stationnement pour la Ville de Nantes tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée d'emplacements sur la voirie, à faciliter le stationnement des résidents et des professionnels mobiles et à limiter celui des usagers qui utilisent leur véhicule uniquement pour les trajets domicile/travail,

Considérant la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture dans un contexte de baisse de l'offre de stationnement dans l'hyper-centre (aménagement urbains, piétonisation, projets Plan Vélo, Chronobus, Plan Motos...),

Considérant qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs susmentionnés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public, dans un contexte de densification sans cesse croissant,

ARRÊTÉ

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – ZONE ROUGE

Article 1 – Délimitation

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant, chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés (sauf disposition particulière prévue à l'article 3), de 9 heures à 19 heures dans les voies citées en annexe, suivant la tarification instituée par la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 comme suit :

- 15 minutes0,50 €
- 30 minutes1,20 €
- 1 heure2,60 €
- 1 heure 304,00 €
- 2 heures5,30 €
- 3 heures8,00 €
- 4 heures13,00 €
- 5 heures19,00 €
- 6 heures24,00 €
- 7 heures32,00 €
- 8 heures39,00 €
- 9 heures44,00 €
- 10 heures50,00 €

Article 2 – Disposition particulière de la zone rouge

Par dérogation à l'article 1, la tarification applicable tout au long de l'année entre 12 heures et 14 heures, est la suivante :

- 1 heure0,50 €
- 2 heures1,00 €

Article 3 – Disposition particulière aux abords du marché de Talensac en zone rouge

Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant, les dimanches et les jours fériés, entre 9 heures et 13 heures, dans les voies suivantes :

- Rue de Bel Air, entre la Place Saint Similien et la rue Yves Bodiguel
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Basse Porte
- Rue et terre-plein Talensac

En outre, pour la rue Léopold Cassegrain (ensemble de la voie) et la place Saint Similien (uniquement devant et en face du numéro 1), le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants et producteurs fréquentant le marché de Talensac et munis d'une autorisation délivrée par la Ville pour l'année civile, est interdit de 7 heures à 13 heures et déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route les vendredis, samedis et dimanches.

Article 4 – Disposition particulière sur le cours Saint André en zone rouge

Par dérogation à l'article 1, dans le cadre de l'accompagnement à l'accessibilité aux commerces du centre-ville, le cours Saint André :

- Est payant en zone rouge, exceptionnellement et ponctuellement, en fonction des besoins de stationnement relatifs aux manifestations festives du centre-ville
- Est réservé à l'usage exclusif des visiteurs
- Ne sont pas autorisés les véhicules bénéficiant de tarifs préférentiels tels que les résidents, les professionnels ou l'auto-partage
- Est payant du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures

Article 5 – Disposition particulière pour les rues Buffon, Cassini, Copernic et Racine en zone rouge

Par dérogation aux articles 1 et 3, le stationnement des véhicules s'effectue, pour l'ensemble des usagers (usagers horaires, résidents et professionnels), sur les emplacements délimités en vert au sol, selon le régime du stationnement payant sur voirie, chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 19 heures dans les voies suivantes :

- Rue Buffon
- Rue Cassini
- Rue Copernic
- Rue Racine

Le stationnement n'est pas autorisé au tarif résident de 9 heures à 19 heures du lundi au samedi, de façon générale, aucun résident bénéficiant habituellement de tarifs préférentiels (professionnels, auto-partage, véhicules de service Ville et Nantes Métropole...) ne peut stationner son véhicule à d'autres conditions que celles énoncées ci-dessus.

CHAPITRE II – ZONE JAUNE

Article 6 – Délimitation

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant, chaque jour (excepté les dimanches et jours fériés ainsi que du 14 juillet au 15 août) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, dans les voies citées en annexe, suivant la tarification instituée par la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 comme suit :

- 15 minutes0,30 €
- 30 minutes0,80 €
- 1 heure1,60 €
- 1 heure 302,30 €
- 2 heures3,10 €
- 2 heures 304,50 €
- 3 heures5,50 €
- 4 heures8,00 €
- 5 heures13,00 €
- 6 heures21,00 €
- 7 heures29,00 €
- 8 heures40,00 €

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Article 7 – Stationnement résidentiel

Un stationnement résidentiel est institué sur le périmètre de stationnement payant délimité, à cet effet, en 6 secteurs :

- Centre
- Île de Nantes
- Nantes-Sud
- Dervallières / Chantenay
- Malakoff / Saint-Donatien
- Hauts Pavés / Saint-Félix

Article 8 – Bénéficiaires

Les résidents du périmètre de stationnement payant ont accès, dans leur secteur de résidence et dans la limite de deux abonnements par foyer, à un tarif de stationnement adapté, éligible à la tarification solidaire uniquement pour l'abonnement annuel, dans les voies ou sections de voies soumises au régime du stationnement payant sur voirie à l'exclusion des places matérialisées au sol en vert des rues Buffon, Cassini, Copernic et Racine, pour les bénéficiaires du secteur Centre.

Article 9 – Tarifs et modalités

Le véhicule du résident est identifié au moyen d'une vignette apposée derrière le pare brise de manière visible, angle inférieur droit côté passager. Le résident a la possibilité de stationner à un tarif préférentiel dans son secteur de résidence, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8, sans toutefois lui garantir l'accès à une place de stationnement au plus près de son domicile. Ce tarif préférentiel est défini par la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2022 comme suit :

a) Abonnement annuel

- Tarif toutes zones et secteurs : forfait de 180,00 € par an (tarif dégressif pour les résidents éligibles à la tarification solidaire). Cet abonnement donne accès au dispositif "Pass-Famille" se traduisant par 24 jours gratuits de stationnement par an et par abonnement permettant aux résidents de faciliter le stationnement dans leur secteur de résidence à des personnes de leur famille ou amis venant leur rendre visite.
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23
- Affichage : vignette verte portant la mention du secteur de résidence, de l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité

b) Abonnement trimestriel

- Tarif toutes zones et secteurs : forfait de 70,00 € par an (non éligible à la tarification solidaire)
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23
- Affichage : vignette verte portant la mention du secteur de résidence, de l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité

Article 10 – Stationnement hors secteur résidentiel

Les résidents abonnés doivent s'acquitter du tarif des usagers horaires en vigueur hors de leur secteur de résidence.

Article 11 – Justificatifs

La vignette est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation (au nom et prénom ou adresse du résident), du dernier avis de la taxe d'habitation (du contrat de location ou du titre de propriété lors de la 1^{ère} année de souscription) ou de l'assurance du logement le cas échéant et d'une facture de moins de trois mois. Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés. Il sera également demandé aux résidents, qui le souhaitent, le dernier avis d'imposition sur le revenu ou l'attestation de paiement de quotient familial délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour le calcul de l'éligibilité à la tarification solidaire.

Article 12 – Résiliation abonnement résident

Aucun remboursement ultérieur à l'abonnement résident ne peut être accordé à l'exclusion des cas suivants :

- Déménagement (sous réserve de retourner le macaron en vigueur dans son intégralité, la copie de sortie de bail du logement nantais, copie de la police d'assurance du nouveau logement, un relevé d'identité bancaire au nom du titulaire de l'abonnement dans le cas d'un forfait annuel)
- Vente du véhicule (sous réserve de retourner le macaron en vigueur dans son intégralité, la copie de la carte grise barrée ou une copie de la police d'assurance du véhicule mentionnant la résiliation, un relevé d'identité bancaire au nom du titulaire de l'abonnement dans le cas d'un forfait annuel)
- Mutation professionnelle (sous réserve de retourner le macaron en vigueur dans son intégralité, une copie du nouveau contrat de travail, un relevé d'identité bancaire au nom du titulaire de l'abonnement dans le cas d'un forfait annuel)

Dans les cas susmentionnés du présent article, la résiliation est prise en compte à réception du dossier complet. Tout mois entamé est dû et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS MOBILES

Article 13 – Bénéficiaires

- ♦ **Professionnels** ou **auto-entrepreneurs** dont l'utilisation d'un véhicule, immatriculé au nom de la société ou en leurs propres noms pour les auto-entrepreneurs, est indispensable en journée à leurs activités (artisans, professionnels du bâtiment, de l'urgence, du dépannage ou maintenance).
- ♦ **Commerçants ou artisans** situés en secteur payant et effectuant un grand nombre de livraisons et/ou d'enlèvements ou de manutention de marchandises encombrantes avec un véhicule adapté.
- ♦ **Professionnels du tertiaire** situés en secteur payant dont l'utilisation d'un véhicule, immatriculé au nom de la société, est indispensable à leurs activités pour des déplacements professionnels très fréquents ou des déplacements de personnes.

Ces professionnels ont la possibilité, dans l'exercice de leurs fonctions, de stationner, aux conditions particulières définies par la délibération du 14 octobre 2022, dans les voies ou sections de voies soumises au régime du stationnement payant à l'exclusion des places matérialisées au sol en vert des rues Buffon, Cassini, Copernic et Racine.

Article 14 – Tarifs et modalités

Les véhicules des professionnels mobiles sont identifiés au moyen d'une vignette "P" apposée de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager :

a) Abonnements

- Tarifs toutes zones : - 600 € par an
- 180 € par trimestre
- 65 € par mois
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23
- Affichage : vignette verte portant la mention du statut professionnel, de l'immatriculation du véhicule, du type d'abonnement et de la date de fin de validité
- Nombre de statut accordé : 10 maximum par société et 1 pour les auto-entrepreneurs. Pour les entreprises ayant une flotte de véhicules très importante, des dérogations pourront être accordées par la collectivité sous réserve de conditions à respecter et justificatifs à produire.

b) Forfait jour

- Tarif toutes zones : forfait de 9 € par jour.
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.
- Affichage : vignette bleue portant la mention du statut professionnel, de l'immatriculation du véhicule et de sa date de fin de validité ainsi qu'un ticket horodateur apposé derrière le pare-brise en cas de paiement à l'horodateur.
- Nombre de statut accordé : 10 maximum par société et 1 pour les auto-entrepreneurs. Pour les entreprises ayant une flotte de véhicules très importante, des dérogations pourront être accordées par la collectivité sous réserve de conditions à respecter et justificatifs à produire.

Article 15 – Justificatifs à fournir

La vignette Professionnel Mobile est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation pour des véhicules de type utilitaires (la mention CTTE doit apparaître sur le certificat d'immatriculation pour les professionnels du bâtiment) et d'un justificatif de l'activité du demandeur (extrait KBIS) ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois pour les commerçants et artisans. Pour les commerçants, artisans et professionnels tertiaires dont le siège social est situé à l'intérieur du périmètre payant, le dernier avis d'imposition de la contribution foncière des entreprises devra être présenté. Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL

Article 16 – Bénéficiaires

- ♦ **Professionnels de la santé et de l'aide à la personne** (uniquement pour des soins médicaux aux personnes âgées et/ou handicapées) effectuant des visites au domicile des patients :
Médecin, Kinésithérapeute, Infirmier, Sage-femme, Orthophoniste, Orthoptiste, Pédicure / Podologue, Auxiliaire de vie, Ambulancier, Services à la personne à domicile, Services d'hospitalisation à domicile : établissement de santé disposant d'une autorisation de l'ARS (Agence Régionale de Santé)
- ♦ **Associations d'utilité publique ou sociale** situées dans le périmètre payant et dont l'utilisation d'un véhicule est indispensable pour le transport de marchandises ou le déplacement fréquent de personnes (l'utilité étant appréciée au travers des publics visés : populations fragiles ou dignes d'intérêt, action sociale ...).

Ces professionnels ont la possibilité, dans l'exercice de leurs fonctions, de stationner, aux conditions particulières définies par la délibération du 14 octobre 2022, dans les voies ou sections de voies soumises au régime du stationnement payant à l'exclusion des places matérialisées au sol en vert des rues Buffon, Cassini, Copernic et Racine.

Article 17 – Tarifs et modalités

Les véhicules des professionnels mobiles sont identifiés au moyen d'une vignette apposée de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager :

a) Abonnements

- Tarifs toutes zones : - 264 € par an
- 75 € par trimestre
- 30 € par mois
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23
- Affichage : vignette verte portant la mention du statut professionnel, de l'immatriculation du véhicule, du type d'abonnement et de la date de fin de validité
- Nombre de statut accordé : 10 maximum par structure. Pour les associations, si le véhicule n'est pas immatriculé au nom de l'Association, fournir une attestation du dirigeant de la structure attestant de l'usage professionnel du véhicule personnel du bénévole. Pour les entreprises ayant une flotte de véhicules très importante, des dérogations pourront être accordées par la collectivité sous réserve de conditions à respecter et justificatifs à produire.

b) Forfait jour

- Tarif toutes zones : forfait de 9 € par jour.
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.
- Affichage : vignette bleue portant la mention du statut professionnel, de l'immatriculation du véhicule et de sa date de fin de validité ainsi qu'un ticket horodateur apposé derrière le pare-brise en cas de paiement à l'horodateur.
- Nombre de statut accordé : 10 maximum par structure. Pour les associations, si le véhicule n'est pas immatriculé au nom de l'Association, fournir une attestation du dirigeant de la structure attestant de l'usage professionnel du véhicule personnel du bénévole. Pour les entreprises ayant une flotte de véhicules très importante, des dérogations pourront être accordées par la collectivité sous réserve de conditions à respecter et justificatifs à produire

Article 18 – Justificatifs à fournir

La vignette Professionnel Mobile est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation, d'un justificatif de l'activité du demandeur : extrait KBIS ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois ou statut de l'association, carte professionnelle ou convention sur la nature des missions exercées pour les aides à la personne. Pour les professionnels de la santé et de l'aide à domicile, fournir le relevé Système National Inter Régimes (SNIR). L'attribution du statut professionnel étant soumis à barème, le relevé SNIR est nécessaire pour le calcul du nombre de déplacements à l'année. Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGISTES

Article 19 – Bénéficiaires

Les garagistes exerçant leur activité sur le secteur payant en centre-ville peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour stationner les véhicules de leurs clients, dans la limite de dix abonnements par garage.

Article 20 – Tarifs et modalités

Les véhicules appartenant aux clients des professionnels abonnés sont identifiés au moyen d'un reçu et d'une vignette « Garagiste » plastifiés ensemble. Le document original (aucune copie tolérée) est à apposer de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager :

- 380,00 € par an et par véhicule, dans la limite de 10 abonnements
- Durée du stationnement : 24 heures au maximum sur un même emplacement sous réserve du respect des dispositions de l'article 23
- Affichage : reçu d'abonnement comportant la vignette verte "Garagiste"

Article 21 – Justificatifs à fournir

La vignette des professionnels abonnés est délivrée sur présentation du dernier avis d'imposition de la contribution foncière des entreprises, d'un extrait KBIS de moins de 3 mois (immatriculation au registre des Commerces et Sociétés) ou d'un extrait D1 (immatriculation au Répertoire des Métiers) de moins de trois mois. Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 – Responsabilité

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Article 23 – Durée du stationnement payant pour les usagers horaires

La durée maximum de stationnement payant est fixée dans les zones réglementées :

- À 10 heures dans la zone rouge
- À 8 heures dans la zone jaune

Article 24 – Moyens de paiement

Différents moyens de paiement sont mis à disposition des usagers :

- Pièces
- Carte bancaire, option sans contact, pour les transactions d'un montant minimum de 0,30€ en zone jaune et 0,50 € en zone rouge
- Téléphonie mobile ou internet, pour les transactions d'un montant minimum de 0,30€ en zone jaune et 0,50 € en zone rouge

Article 25 – Justificatif de paiement

- Horodateur : le ticket constatant le paiement doit être apposé de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit, côté passager
- Paiement par téléphonie mobile ou internet : le temps de stationnement acquitté est affiché sur les terminaux de contrôle des agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.)

Article 26 – Non réservation d'emplacement

Tout type d'abonnement résident ou professionnel ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et ne garantit pas une place fixe dans l'espace public. Les usagers sont tenus, chaque 24 heures, de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux ou déménagement). A défaut, ils risquent la mise en fourrière du véhicule.

Article 27 – Sanctions

Tout conducteur de véhicule ayant contrevenu aux dispositions susvisées du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la Route. Tout stationnement de véhicule au-delà de 24 heures sur un même emplacement géré par horodateur est considéré comme "abusif" au sens du Code de la Route sauf dispositions particulières. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol à l'intérieur d'une zone contrôlée par horodateurs est considéré comme "gênant ou très gênant" au sens du Code de la Route.

Article 28 – Forfait de post-stationnement

Les forfaits de post-stationnement (FPS) sont applicables, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, comme suit pour toutes les catégories d'usagers :

- FPS à 50,00 € en zone rouge
- FPS à 40,00 € en zone jaune

Le montant des FPS est mentionné sur les plastrons tarifaires des horodateurs dans les deux zones réglementaires respectives.

Le forfait de post-stationnement est diminué, le cas échéant, du montant d'un paiement partiel déjà effectué par l'usager.

Article 29 – Exécution

Le présent arrêté remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant.

07 AVR. 2023
Pascal BOLO
Adjoint délégué
pour la Maire de Nantes